

INTÉRÊTS CRÉDITEURS OU MORATOIRES

à jour au 22 juin 2020

4, 2020

Procédures fiscales

Fasc. 494

Notarial Formulaire

ENREGISTREMENT : fasc. 494

INTÉRÊTS CRÉDITEURS OU MORATOIRES

Frédéric DAL VECCHIO

Avocat à la Cour

Docteur en droit

Chargé d'enseignement à l'université Royale de Droit et des Sciences Économiques de Phnom Penh et Aix Marseille Université
Chercheur invité à l'université de Chulalongkorn (2019)

POINTS-CLÉS

1. – La législation prévoit d'accorder des intérêts créditeurs aux contribuables au titre d'un dégrèvement prononcé par le juge de l'impôt ou par l'administration fiscale à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou dans le calcul des impositions (*LPF, art. L. 208*). Il en est de même lorsque les contribuables se sont prévalus du sursis de paiement (*LPF, art. L. 277*) et que les sommes consignées à titre de garantie sont alors restituées. Cependant, les conditions exigées pour se voir attribuer des intérêts créditeurs sont nombreuses et appréciées avec rigueur par l'Administration et le juge de l'impôt (*V. n° 7 à 105*).

2. – Les contribuables peuvent être tenus de verser des intérêts moratoires au profit de l'État lorsqu'ils succombent totalement ou partiellement dans leur action devant le tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs. Ces intérêts moratoires sont également dus lorsque le contribuable se désiste auprès de la juridiction saisie (*V. n° 106 à 133*).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

INTRODUCTION : 1 à 6.

I. – INTÉRÊTS CRÉDITEURS DUS PAR L'ÉTAT AU CONTRIBUABLE : 7 à 105.

A. – Législation : 7 et 8.

1° HISTORIQUE : 7.

2° TEXTES APPLICABLES : 8.

B. – Champ d'application des intérêts créditeurs : 9 à 33.

1° DISTINCTIONS À OPÉRER AFIN DE DÉLIMITER LE CHAMP D'APPLICATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS : 9.

2° CHAMP D'APPLICATION RATIONAE PERSONAE : 10 à 13.

3° DROIT AUX INTÉRÊTS SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1153 DU CODE CIVIL (AUJOURD'HUI : *C. CIV., ART. 1231-6*) DANS LES HYPOTHÈSES OÙ LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 208 DU LPF NE S'APPLIQUENT PAS : 14 à 18.

4° EXEMPLES D'APPLICATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS : 19 à 25.

5° HYPOTHÈSES OÙ LE VERSEMENT DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS N'EST PAS ADMIS : 26 à 33.

C. – Conditions d'application : 34 à 72.

1° RÉCLAMATION CONTENTIEUSE PRÉALABLEMENT ADRESSÉE AU SERVICE DES IMPÔTS : 37 à 49.

a) Régularité de la réclamation contentieuse : 38 à 48.

b) Indifférence de la forme écrite ou orale de la réclamation contentieuse : 49.

2° RÉCLAMATION CONTENTIEUSE DONNANT LIEU À UN DÉGRÈVEMENT : 50 à 58.

3° RÉCLAMATION CONTENTIEUSE TENDANT À LA RÉPARATION D'ERREURS COMMISES DANS L'ASSIETTE OU LE CALCUL DES IMPÔTS : 59 à 64.

4° RESTITUTION DE CONSIGNATIONS (*LPF, ART. L. 279*) : INTÉRÊTS CRÉDITEURS ET REMBOURSEMENT DES FRAIS EXPOSÉS POUR CONSTITUER DES GARANTIES : 65 à 72.

D. – Liquidation des intérêts créditeurs : 73 à 91.

1° BASE DE CALCUL DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS LORS DE REMBOURSEMENTS CONSÉCUTIFS À UN DÉGRÈVEMENT : 73.

2° BASE DE CALCUL DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS LORS DE REMBOURSEMENTS CONSÉCUTIFS À UNE RESTITUTION DE CONSIGNATION À UN COMPTE D'ATTENTE DU TRÉSOR : 74.

3° MONTANT DES INTÉRÊTS : 75 à 78.

4° INTERDICTION DE LA CAPITALISATION DES INTÉRÊTS MAIS POSSIBILITÉ D'OBTENIR DES INTÉRÊTS SUR CRÉANCE D'INTÉRÊTS CRÉDITEURS : 79 à 81.

5° MODALITÉS DE COMPUTATION : 82.

6° POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS : 83 à 90.

a) Remboursements consécutifs à un dégrèvement : 84 à 89.